

RÈGLEMENT (CEE) N° 3915/92 DU CONSEIL

du 19 décembre 1992

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT, pour certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre de l'accord sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), la Communauté s'est engagée à ouvrir chaque année, sous certaines conditions, des contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls, pour un certain nombre de produits agricoles et industriels; qu'il convient donc d'ouvrir, pour l'année 1993, les contingents tarifaires en question en précisant, le cas échéant, les conditions d'admission qui auraient été prévues;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents; qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion communautaire et efficace de ces contingents tarifaires,

en prévoyant la possibilité pour les États membres de tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations réelles constatées; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion de ces contingents peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les droits de douane applicables à l'importation des produits désignés ci-après sont suspendus pendant les périodes, aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux.

Numéro d'ordre	Code NC (a)	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire	Taux du droit (en %)
09.0006	0302 40 90 0303 50 90 0304 10 93 ex 0304 10 98 0304 90 25	Harengs, moyennant respect des prix de référence	du 16 juin 1993 au 14 février 1994	34 000 tonnes	0
09.0007	ex 0305 51 10 ex 0305 51 90 0305 59 11 0305 59 19 ex 0305 62 00 0305 69 10	Morues des espèces <i>Gadus morhua</i> et <i>Gadus ogac</i> et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , séchés, salés ou en saumure, entiers, décapités ou tronçonnés	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1993	25 000 tonnes	0
09.0009	ex 0302 69 65 ex 0303 78 10 ex 0304 90 47	Merlus argentés (<i>Merluccius bilinearis</i>), frais, réfrigérés ou congelés	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1993	2 000 tonnes	8
09.0011	ex 0304 20 29	Filets congelés de cabillauds (<i>Gadus morhua</i>)	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1993	10 000 tonnes	8

(a) Voir les codes Taric en annexe.

Numéro d'ordre	Code NC (*)	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingente	Taux du droit (en %)
09.0013	ex 4412 19 00 ex 4412 99 90	Bois contre-plaqués de conifères, sans adjonction d'autres matières: — d'une épaisseur supérieure à 8,5 millimètres, dont les faces sont brutes de déroulage — poncés et d'une épaisseur supérieure à 18,5 millimètres	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1993	600 000 mètres cubes	0
09.0015 09.0017	4801 00 10	Papier journal (1): — en provenance du Canada — en provenance d'autres pays tiers	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1993	600 000 tonnes 50 000 tonnes	0 0
09.0019	7202 21 10 7202 21 90 7202 29 00	Ferrosilicium	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1993	12 600 tonnes	0
09.0021	7202 30 00	Ferrosilicomanganèse	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1993	18 550 tonnes	0
09.0023	ex 7202 49 10 ex 7202 49 50	Ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 %, jusqu'à 90 % inclus, de chrome (ferrochrome surraffiné)	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1993	2 950 tonnes	0
09.0039	0805 30 10	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>)	du 15 janvier au 14 juin 1993	10 000 tonnes	6
09.0041	0802 11 90 0802 12 90	Amandes, avec ou sans coques, autres que les amandes amères	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1993	45 000 tonnes	2

(*) Voir les codes Taric en annexe.

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires applicables en la matière.

2. Les importations des produits énumérés au paragraphe 1, bénéficiant déjà d'un droit de douane inférieur ou égal en vertu d'un autre régime tarifaire préférentiel, ne sont pas imputables sur le contingent tarifaire correspondant.

Article 2

1. En ce qui concerne les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, sous les numéros d'ordre 09.0015 et 09.0017, et sans préjudice des obligations internationales de la Communauté, les États membres peuvent imputer sur lesdits contingents tarifaires les autres papiers répondant, abstraction faite de l'élément relatif aux lignes d'eau, à la définition du papier journal figurant dans la nomenclature combinée, deuxième partie, chapitre 48, note complémentaire 1, lesquels relèvent du code NC 4801 00 90.

2. À partir du 30 novembre 1993, les reliquats des volumes contingentaires indiqués à l'article 1^{er} paragraphe 1 pour le papier journal, qui n'ont pas été effectivement utilisés au 29 novembre 1993 ou qui ne sont pas susceptibles de l'être avant le 31 décembre 1993, peuvent couvrir des importations des produits en question, effectuées en provenance du Canada ou d'un autre pays tiers.

Article 3

Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 4

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une

demande de bénéfice du régime préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres en sont informés par la Commission.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1992.

Article 5

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde du volume contingentaire correspondant le permet.

Article 6

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 7

La Commission peut, par voie de règlement, suspendre l'application des mesures tarifaires ouvertes pour les citrons et amandes, sous les numéros d'ordre 09.0039 et 09.0041, s'il devait apparaître que la réciprocité prévue n'était plus assurée.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Par le Conseil

Le président

J. GUMMER

ANNEXE

Codes Taric

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric
09.0006	ex 0304 10 98	* 14 * 16
09.0007	ex 0305 51 10 ex 0305 51 90 ex 0305 62 00	* 10 * 20 * 10 * 10 * 20 * 10 * 30
09.0009	ex 0302 69 65 ex 0303 78 10 ex 0304 90 47	* 10 * 10 * 20
09.0011	ex 0304 20 29	* 10
09.0013	ex 4412 19 00 ex 4412 99 90	* 10 * 10
09.0023	ex 7202 49 10 ex 7202 49 50	* 10 * 10